



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 21 février 2024

Procès-Verbal N°32

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Georges DA COSTA.

**Excusé :** MM. Alain CRACH et Jean Paul BOSCH.

**Assistent :** MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 26064476 : F.C. LOURDAIS X I 21 (520191) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 21 (514451) du 03.02.2024 – U18 Régional 1 (Poule B)**

**Dossier n°SR-0972, transmis par la Commission Régionale de Discipline en date du 08.02.2024.**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I de la rencontre n°26064476, [REDACTED] du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 21, sur la feuille de match.

Une demande d'observation dans le cadre de l'évocation a été communiquée par courriel au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, le 14.02.2024, qui a formulé ses observations en date du 16.02.2024.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

**L'article 139 bis des Règlements généraux de la F.F.F.** dispose notamment que « [...] Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »

**L'article 140 des Règlements généraux de la F.F.F.** dispose notamment que « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- sur la F.M.I, l'équipe du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, n'est composée que de 13 joueurs numérotés de 1 à 14, alors que 11 titulaires et 3 remplaçants ont participé effectivement à la rencontre.

L'arbitre de la rencontre, indique dans son rapport d'après-match que :

- [REDACTED] apparaissant sur la F.M.I, était en réalité [REDACTED] l'équipe MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE ;

- [REDACTED]

- le véritable joueur portant le numéro 4 lors de la rencontre était en réalité [REDACTED] ;

La Commission relève que la responsabilité du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE est engagée dès lors qu'un licencié a participé à la rencontre sans y être inscrit régulièrement sur la F.M.I.

[REDACTED]

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **SANCTIONNE** l'équipe MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 21 de la perte de la rencontre n°26064476 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** à [REDACTED] deux (2) match de suspension avec sursis à compter du 26.02.2024.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26065178 : A.S. FABREGUOISE 21 (529368) / A.S. ATLAS PAILLADE 21 (548263) match reporté du 10.02.2024 joué le 17.02.2024 – U18 Régional 2 (Poule A)**

Demande d'évocation du club A.S. ATLAS PAILLADE, sur la qualification et/ou la participation du joueur DROUARD Neven de l'équipe A.S. FABREGUOISE au motif que le joueur serait susceptible d'être suspendu le jour du match.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club A.S. FABREGUOISE, le 20.02.2024., qui a formulé ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°26065178 du 17.02.2024 comptant pour le championnat U18 Régional 2 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 18.01.2024 de trois (3) matchs de suspension ferme à compter du 15.01.2024 ;
- entre le 15.01.2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe A.S. FABREGUOISE 21 a disputé deux matchs, l'un en date du 03.02.2024 comptant pour le championnat U18 Régional 2, l'autre en date du 10.02.2024 comptant pour la Coupe Occitanie U19, compétition dans laquelle l'équipe U18 R2 est engagée ;
- le joueur précité a participé à la rencontre n°26065178 du 17.02.2024 alors que celui-ci était en état de suspension.

Dès lors, il apparait que le licencié précité se trouvait en état de suspension au jour de la rencontre litigieuse, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe U18 R2 du club A.S.

FABREGUOISE de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club réclamant.

Également, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle sanctionnera le joueur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du 26.02.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EVOCAION** du club A.S. ATLAS PAILLADE : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe A.S. FABREGUOISE 21 de la perte de la rencontre n°26065178 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de A.S. FABREGUOISE (529368) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 26.02.2024.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.029

R.C. SAUVETERRE (552049) / BRAIT Paco (9602448452) / BERRI Achraf (9604050892) / OLYMPIQUE ST GENIEROISE (553905)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment du refus d'accord au changement de club de la part du club OLYMPIQUE ST GENIEROISE (553905), pour les joueurs BRAIT Paco et BERRI Achraf.

Considérant ce qui suit,

La Commission estime ne pas avoir assez d'éléments à sa disposition, afin de pouvoir statuer sur le caractère abusif ou non, du refus d'accord au changement de club pour les joueurs précités.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MET le dossier en suspens dans l'attente d'informations complémentaires.**

## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.052**

**TREBES F.C. (509410) / OULED JAMAA Sofiane (1495324484)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TREBES F.C. demandant une dérogation afin que le joueur ci-après cité puisse participer à des rencontres Senior avec les équipes du club engagées en championnats Départemental 1 et Régional 2 : - OULED JAMAA Sofiane, licence n°1495324484 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la licence du joueur a été saisi en date du 05.02.2024 ;
- que les pièces justificatives ont été transmises au Service des Licences en date du 06.02.2024 ;
- la licence du joueur a été enregistrée en date du 07.02.2024, par le service des licences, gardant la date de saisi, au regard du délai de quatre jours calendaires pour transmettre les pièces, qui a été respecté.

**L'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise que : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau. »

Dans ces conditions, il apparait que le joueur en ayant signé après le 31 janvier, ne pourra participer aux championnats D1 et R2 avec son nouveau club.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TREBES F.C. (509410)

## DEMANDE D'AVIS

### FOOTBALL CLUB HAUTE VALLEE (524095)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB HAUTE VALLEE demandant des précisions quant à la possibilité pour le licencié IMBERT Guillaume (Libre / U19) arrivant du championnat réunionnais, de pouvoir évoluer en Départemental 3 Sénior sans que sa licence ne soit apposée du cachet « mutation ».

#### **Concernant la possibilité d'évoluer en Départemental 3 Sénior,**

**L'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, prévoit que : « 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements [...]. »

Le joueur IMBERT Guillaume, s'il rejoint le club FOOTBALL CLUB HAUTE VALLEE, en signant après le 31 janvier, ne pourra participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Par conséquent, le joueur IMBERT Guillaume ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, à savoir U18/U19.

#### **Concernant l'exemption du cachet de mutation,**

La Commission précise que le motif invoqué par le club FOOTBALL CLUB HAUTE VALLEE, à savoir, que le joueur rejoint ses parents en métropole pour « raisons professionnelles », ne constitue pas un motif prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.012  
U.S. LEGUEVIN (514449)

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

**Le Secrétaire de séance**  
**Georges DA COSTA**



**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**

